

Circulaire du 7 février 1931 relative aux <i>pensions de retraites</i> des anciens combattants et victimes de la guerre.	135
Avis au sujet de la rédaction des <i>actes de Naissance</i> et de <i>décès</i> .	136
Tableau des actes concernant le personnel européen	137
Tableau des actes concernant le personnel indigène	137
Avance	139
Commissions d'enquête	139
Complément de solde	139
Félicitations officielles	139
Indemnités de Transport	139
Libération conditionnelle	139
Mission	139
Service d'Hygiène	139
Domaines	140

PARTIE NON OFFICIELLE

Ventes sur saisies immobilières	141
---------------------------------	-----

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Soldes et allocations accessoires du personnel colonial

ARRETE N° 115 promulguant au Togo le décret du 16 janvier 1931, complétant l'article 35 du décret du 2 mars 1910, modifié par les décrets des 12 juin 1911, 23 août 1919, 11 septembre et 9 novembre 1920.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 janvier 1931, complétant l'article 35 du décret du 2 mars 1910, modifié par les décrets des 12 juin 1911, 23 août 1919, 11 septembre et 9 novembre 1920 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 janvier 1931, complétant l'article 35 du décret du 2 mars 1910, modifié par les décrets des 12 juin 1911, 23 août 1919, 11 septembre et 9 novembre 1920, au sujet des autorisations d'absence du corps enseignant.

Lomé, le 24 février 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;
Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 11 septembre 1920 ;
Sur le rapport du président du conseil, ministre des colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 35 du décret du 2 mars 1910, modifié par les décrets des 12 juin 1911, 23 août 1919, 11 septembre et 9 novembre 1920 est complété comme suit :

VIII. — Le personnel de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire supérieur de l'Afrique occidentale française servant dans des postes où la facilité des communications permet d'envisager l'octroi de vacances scolaires à prendre en France, pourra, par arrêté du gouverneur général, être soumis au régime des congés administratifs.

Les intéressés à la fin de chaque année scolaire, pourront prétendre alors, à une autorisation d'absence, dans des conditions à fixer par le gouverneur général, qui précisera également les conditions qu'ils devront remplir pour avoir droit au transport de leurs familles.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des colonies,

T. STEEG.

Prêt à court terme au Territoire du Togo

ARRETE N° 103 promulguant au Togo le décret du 18 janvier 1931, autorisant le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, à contracter auprès de la Banque de l'Afrique Occidentale, sous forme d'avances, portant intérêt à 4,75 p. 100, un prêt à court terme de 3.600.000 francs, remboursable le 31 mars 1931 au plus tard.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 18 janvier 1931, autorisant le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, à contracter auprès de la Banque de l'Afrique occidentale, sous forme d'avances, portant intérêt à 4,75 p. 100, un prêt à court terme de 3.600.000 francs, remboursable le 31 mars 1931 au plus tard ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 18 janvier 1931, autorisant le Territoire du Togo à contracter auprès de la Banque de l'Afrique Occidentale, sous forme d'avances, portant intérêt à 4,75 p. 100 un prêt à court terme de 3.600.000 francs remboursable le 31 mars 1931 au plus tard.

Lomé, le 21 février 1931.

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 18 janvier 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France a poursuivi jusqu'à présent, au moyen des fonds de sa caisse de réserve, l'exécution de la plateforme du chemin de fer d'Atakpamé à Sokodé, travaux qui font l'objet d'un projet d'emprunt de 65 millions de francs actuellement en instance devant le Parlement.

La caisse de réserve n'étant plus en état d'assurer le financement des travaux de la voie ferrée, il est indispensable de mettre dès maintenant à la disposition du Territoire les fonds qui lui permettront de poursuivre la construction dont il s'agit jusqu'au moment où pourra être réalisée la première tranche de l'emprunt de 65 millions.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre des colonies,*

T. STEEG.

*Le ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des colonies et du ministre des finances,

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 23 juin 1919 ;

Vu les décrets du 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 24 mars 1928, notamment, en ses articles 1^{er} et 4 ;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1928 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est autorisé à contracter, auprès de la Banque de l'Afrique Occidentale, sous forme d'avances, portant intérêt à 4,75 p. 100, un prêt à court terme de 3.600.000 francs, remboursable le 31 mars 1931 au plus tard.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des colonies,*

T. STEEG.

*Le ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.*

PERSONNEL

Distinctions honorifiques

Par décret en date du 14 janvier 1931, rendu sur la proposition du président du conseil, ministre des colonies,

On été promu et nommé dans l'ordre national de la Légion d'Honneur :

Au grade de Chevalier (au titre civil)

M.M.

MARTINET (Henri-Etienne), administrateur en chef des colonies ; 15 ans 5 mois de services dont 7 ans 5 mois 8 jours aux colonies, 6 campagnes, 1 blessure, 1 citation. Médaille militaire.

Bataillon de Tirailleurs Sénégalais N° 8

ORDRE DE BATAILLON N° 1.

Légion d'Honneur, (réserve) Infanterie coloniale.
Par D.M. du 31. 12. 30. (J.O.R.F. du 4. 1. 31.) est nommé dans l'ordre de la Légion d'Honneur.